

tion, après contestation liée, l'enquête et l'audition des parties.

*Jugement:* "Considérant que la requête de l'appelante allègue qu'elle n'a jamais reçu signification de la présente action, ni des pièces amendées ni d'aucune procédure en icelle;

" Considérant que les intérêts de l'appelante sont ainsi affectés par un jugement rendu dans une cause où elle n'a pas été appelée;

" Considérant que dans les circonstances, l'appelante avait et a droit de former opposition au dit jugement;

" Considérant que ce n'est pas par la voie de l'appel que l'appelante pouvait faire valoir les moyens qu'elle invoque à l'encontre dudit jugement;

" Considérant que la Cour supérieure a juridiction pour accorder s'il y a lieu, les conclusions de la requête de l'appelante;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour supérieure rendu à Montréal le vingt-cinq juillet mil neuf cent seize, qui a rejeté la requête de l'appelante;

" Casse et annule ledit jugement de la Cour supérieure;

" Et, procédant à rendre le jugement que ladite Cour supérieure aurait dû rendre, déclare que la requête en opposition à jugement de l'appelante est reçue et admise, et renvoie les parties à la Cour supérieure pour preuve, audition et adjudication sur ladite requête. Le tout avec dépens contre l'intimé."

\* \* \*

*Authorities of the appellant:*—*Brosseau v. Harper and McArthur*, opposant, 31 L. C. 153;—*Kellond v. Reed*, 18 L. C. J. 309;—*Turcotte v. Dansereau*, 27 S. C. R. 583;—*Vézina v. Fortier*, R. J. O. 6, S. C. 350.